

STATUTS

Conformes à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - NOM

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Fayence Avenir ».

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

* Relayer / Expliquer / Soutenir dans une approche ouverte et constructive, respectant la pensée critique et l'intérêt général, toute initiative publique, privée ou associative, engagée en faveur du bien-être et de la qualité de vie des habitants du Pays de Fayence.

* Encourager / Faciliter / Susciter la participation des citoyens à la recherche de solutions pour un meilleur Vivre-ensemble, valorisant l'identité spécifique de notre « Provence d'Azur » et un développement économique et environnemental réaliste, responsable et soutenable de nos territoires.

* Mobiliser les talents pour stimuler et enrichir l'éclosion de propositions utiles et en débattre librement au travers de

- de conférences,
- de réunions publiques
- d'animations
- de tout autre moyen de communication: presse, publications électroniques

* Contribuer à une meilleure intégration dans la vie locale de nos concitoyens de l'EU ayant choisi de s'installer dans le Pays de Fayence, grâce à des initiatives concrètes d'information (local issues in English) et autres manifestations socio-culturelles adaptées.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au 531, chemin des Cauvets 83440 Fayence. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

FB

1
SB

Article 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents. Sont membres fondateurs :

- France Bech domiciliée Domaine le Val des cèdres 83440 Montauroux.
- Marie-Noëlle Dupuy domiciliée 189, chemin St Michel les Adrechs 83440 Seillans.
- Sylvie Brunier domiciliée 531, chemin des Cauvets 83440 Fayence.
- Marco Orféo domicilié 11, boulevard Gambetta 83440 Fayence.
- Guy Ledoux domicilié 2102, ancienne voie ferrée 83440 Fayence.
- Jean-Michel Amayenc domicilié 3045, chemin de Draguignan 83440 Fayence.
- Didier Xueref domicilié 1, lotissement le pavillon 83440 Fayence.

Sont membres adhérents les personnes ayant satisfait aux conditions prévues à l'article 6 des présents statuts.

Article 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être résident du Pays de Fayence, souscrire un bulletin d'adhésion, être agréé par le conseil d'administration. Il faut déclarer partager ses idées et ses objectifs.

Article 7 - MEMBRES / COTISATIONS

Les membres actifs de l'association doivent verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs peuvent souscrire une cotisation d'un montant supérieur à leur convenance.

Article 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd par:

- décès;
- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité;
- la radiation pour motif grave, tel qu'un comportement public contraire à l'objet ou aux valeurs défendues par l'association. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

FRB

2 

Article 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- les recettes des manifestations exceptionnelles ou activités de services compatibles avec l'objet de l'association
- Les ventes faites aux membres
- Toutes ressources autorisées par la loi
- Les dons de personnes physiques.

Article 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

Les membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois années, ils sont rééligibles sans limitation. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par 1/3 à la suite du premier mandat.

- Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 12 membres.

Il élit en son sein un bureau composé d'un(e) président(e), un(e) trésorier/trésorière et un(e) secrétaire (un ou plusieurs vice-président(e)(s), un(e) trésorier/trésorière adjoint(e), un(e) secrétaire adjoint(e) peuvent être élus(es).

- Rôle des membres du Bureau

Le/la président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il/elle a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le/la secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il/elle rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il/elle tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le/la trésorier/trésorière est chargé(e) de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il/elle effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du/de la président(e), toutes sommes dues à l'association. Il/elle ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il/elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il/elle effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux le/la président(e) a pouvoir de signer tous moyens de paiement, il/elle peut déléguer ce pouvoir au trésorier.

- Vacance de la Présidence

En cas de vacance du/de la président(e), le/la vice-président(e) convoque une Assemblée Générale Extraordinaire devant élire un(e) nouveau/le président(e).

FB

SB

- Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du/de la président(e). Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Le/la président(e) dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Ils sont convoqués par convocation individuelle qui mentionne l'ordre du jour, éventuellement dématérialisée, au moins 15 jours ouvrés avant la date.

L'assemblée générale se réunit chaque année.

Le quorum est considéré comme atteint lorsqu'au moins la majorité des membres actifs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'empêchement, les membres pourront se faire représenter par un autre membre de l'association, lequel, dument habilité à participer au vote, devra justifier d'un pouvoir régulier, signé par le membre absent. Aucun membre ne pourra être titulaire de plus de trois (3) pouvoirs.

Le/la président(e), assisté(e) des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le/la trésorier/trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée élit chaque année, au-delà du premier mandat de trois ans, les membres du Conseil d'administration.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le/la président(e) et le/la secrétaire.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

Elle est convoquée par le/la président(e) selon les modalités de l'article 11.

Elle se réunit également à la demande d'au moins la moitié des membres, ou sur demande du conseil d'administration et donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par le/la président(e) et le/la secrétaire.

Article 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

F B

4 

Article 14 - DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant un but similaire.

Franco BECH
Président

Bech

Sylvia BRUNIER
Trésorière

Brugier